

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 10 avril 2026 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Monsieur Gabriel MELAÏMI, Maire
Date de convocation : 3 avril 2026

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 33
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 33

Étaient présents :

Gabriel MELAÏMI, Francis LEFEVRE, Gabriela MIDA, Christophe GUILLEMIN, Véronique DEHAME ROUSSEAU, Robin MENOT, Tonia VIVIEN, Patrick ROUSSEAU, Dominique FAIVRE, Daniel DECLEIR, Ibrahima SAID ALI, Benoît PROFFIT, Michèle ZAJDMAN, Françoise LUZZI, Thierry PREVOT, Giuseppa RADER, Marie-Line DOMESOR, Christelle VAN HOOTEGEM, Stéphane MONTREUIL, Yannick BREAVOINE, Victoria COWLESSUR, Nicolas NOYALET, Stéphanie ALLART, Damien JAUREGUY, Bérangère MELON, Françoise NIVESSE, Michel SPEMENT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

Absents ayant donné pouvoirs :
Néant.

Est désigné secrétaire de séance : Véronique DEHAME ROUSSEAU

DEL 2026-04-02
DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Gabriel MELAÏMI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que les textes précités permettent d'assurer une plus grande efficacité de l'administration communale et autorisent le Conseil municipal à déléguer au Maire une partie de ses attributions,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Donner délégation de compétences au Maire, pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, dans les conditions et limites suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
 - 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, soit pour les tarifs inférieurs à 2.000 € (deux mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,

des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit dans la limite de 3 M€ (trois millions d'euros) par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les renégociations et opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la reconduction et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour un montant maximum de 3 M€/HT (trois millions d'euros hors taxes) pour les marchés de fournitures et services, et pour un montant maximum de 5,404 M€/HT (cinq millions quatre cent quatre mille euros hors taxes) pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, soit selon les modalités fixées par les délibérations des 26 mars et 24 septembre 1987 concernant le droit de préemption urbain,
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et à transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €, soit la limite pour les communes de moins de 50.000 habitants

La présente délégation autorise le Maire à ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la Commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention

volontaire, d'un appel en
Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260410-DEL2026-04-02-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit en-deçà d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros),
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit pour un montant maximum de 1,5 M€ (un million et demi d'euros), par ligne ouverte.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, soit au profit des organismes bailleurs pour toutes opérations de construction de logements sociaux,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° sans objet,
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, soit pour toute demande d'une subvention d'un montant jusqu'à 300.000 €, l'attribution de subventions pour toute opération en fonctionnement ou en investissement,
- 27° De procéder, pour toute opération de réhabilitation, modification ou construction d'immeubles, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par ~~délibération du Conseil~~

municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- Décider que cette délégation, pour toutes les matières ci-dessus énumérées, soit reportée, en cas d'empêchement du Maire, au profit du Premier Adjoint, ou des autres Adjoints au Maire pris dans l'ordre du tableau,
- Préciser que pour toutes les matières ci-dessus énumérées, le Maire peut également subdéléguer la signature des décisions et des actes qui y sont relatifs, dans les conditions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

5 abstentions :

Françoise NIVESSE, Michel SPEMENT, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Julien PICHELIN

3 voix contre :

Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 10 avril 2026.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 14 AVR. 2026

Véronique DEHAME ROUSSEAU
Secrétaire de séance

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260410-DEL2026-04-02-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026